



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2025-192

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /

85-2025-10-13-00003 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-693 portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Etablières développement (2 pages) Page 3

85-2025-10-16-00001 - Arrêté n° 2025-DCL-BER-756 portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Etablières développement (2 pages) Page 6

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2025-10-17-00001 - Arrêté N°2025-DCL-BICB-665 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne agglomération (10 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-10-08-00006 - arrêté n° 25-DDTM85-579 portant dérogation à l'article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation relatif au délai de dépôt d'une demande de clôture pour l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux situés rue de l'Église aux Magnils Reigniers. (2 pages) Page 20

85-2025-10-08-00005 - arrêté n° 25-DDTM85-590 portant recevabilité, par dérogation, au II de l'article 5 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, d'une demande de subvention déposée par la SA d'HLM Vendée Logement ESH au titre du "Fond friches- volet recyclage foncier" pour la réalisation du programme immobilier la Résidence "Le champs de Foire" à Challans. (2 pages) Page 23

Secrétariat Général Commun Départemental de Vendée /

85-2025-10-17-00002 - Arrêté n° 25-SGCD-FI-19 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle "Préfecture de la Vendée", du BOP "Pays-de-la-Loire" du programme 354 - Administration territoriale de l'Etat - au titre du centre de coût "Résidence secrétaire général" à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée (2 pages) Page 26

SNCF-RESEAU BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE /

85-2025-10-07-00004 - Décision de déclassement du domaine public. (2 pages) Page 29

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-13-00003

Arrêté n° 2025-DCL-BER-693 portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de
dotation Etablières développement

Arrêté n° 2025-DCL-BER-693
portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de dotation
Etablières développement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Fonds de dotation Etablières développement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation Etablières développement est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
085-FDD-00059-06 Référence du fonds de dotation : n° 26350148
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

L'objectif du présent appel public à la générosité est de :

La mise en œuvre, le soutien et/ou le financement de toutes actions, programmes et initiatives d'intérêt général, visant notamment à l'innovation dans la formation, à la promotion de l'égalité des chances, au développement durable des territoires, à la prise en compte de la dimension internationale, ainsi qu'à favoriser le rayonnement éducatif et culturel.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, accessible sur le site Internet de la préfecture de la Vendée, et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 OCT. 2025

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint,
Le préfet,


Eric LAFFARGUE

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
085-FDD-00059-06 Référence du fonds de dotation : n° 26350148
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-16-00001

Arrêté n° 2025-DCL-BER-756 portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de
dotation Etablières développement

Arrêté n° 2025-DCL-BER-756
portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de dotation
Etablières développement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Fonds de dotation Etablières développement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation Etablières développement est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 3 octobre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
085-FDD-00059-06 Référence du fonds de dotation : n° 26889389
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

L'objectif du présent appel public à la générosité est de :

La mise en œuvre, le soutien et/ou le financement de toutes actions, programmes et initiatives d'intérêt général, visant notamment à l'innovation dans la formation, à la promotion de l'égalité des chances, au développement durable des territoires, à la prise en compte de la dimension internationale, ainsi qu'à favoriser le rayonnement éducatif et culturel.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

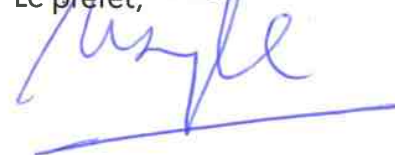
ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, accessible sur le site Internet de la préfecture de la Vendée, et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 OCT. 2025

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Le préfet,



Nadia SEGHIER

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
085-FDD-00059-06 Référence du fonds de dotation : n° 26889389
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-10-17-00001

Arrêté N°2025-DCL-BICB-665 portant
modification des statuts de la communauté
d'agglomération Les Sables d'Olonne
agglomération

**Arrêté N° 2025-DCL-BICB-665
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
Les Sables-d'Olonne agglomération**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-629 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BICB-259 du 12 juin 2025 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération :

L'Île-d'Olonne	En date du	28/07/2025
Les Sables-d'Olonne	En date du	13/10/2025
Saint-Mathurin	En date du	25/08/2025
Sainte-Foy	En date du	10/09/2025
Vairé	En date du	02/09/2025

Vu les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté d'agglomération sont réunies ;

Arrête

Article 1 : Est autorisé le transfert de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur sur le territoire de la commune des Sables-d'Olonne, à l'article 4-12-2 des statuts.

Article 2 : Est autorisée la modification de la compétence en matière de petite enfance par l'ajout de précisions concernant les catégories de crèches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération, à l'article 4-16 des statuts.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Les Sables-d'Olonne agglomération se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, le président de la communauté d'agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 OCT. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

ARTICLE 1 : OBJET

Est constituée entre les Communes des Sables d'Olonne, du Château d'Olonne, d'Olonne-sur-Mer, de l'Ile d'Olonne, Sainte Foy, Vairé et Saint Mathurin une communauté d'agglomération, qui prend la dénomination de Les Sables d'Olonne Agglomération, laquelle a pour objet d'associer lesdites communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de territoire.

Cette Communauté est créée, afin de donner au Pays des Olonnes, dans son ensemble, un souffle nouveau, générateur de progrès économique et social, pour la prospérité et le bien-être de tous ses habitants.

L'esprit communautaire, qui doit y régner, ne peut faire oublier que les décisions importantes qui seront prises, devront toujours tenir compte de l'identité propre de chaque commune.

ARTICLE 2 : DUREE

La *Communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération* est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération est fixé aux Sables d'Olonne, 21, place du Poilu de France.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 4-1 EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- **4-1-1 Compétences obligatoires :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4,

avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- **4-1-2 Compétences supplémentaires :**

- Tourisme :
 - L'Animation du territoire, les études et actions de développement touristique, la politique locale du tourisme,
 - le développement de l'économie touristique,
 - la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil en faveur du tourisme.
 - Organisation d'animations et de visites touristiques de sites et du patrimoine.
 - Création, rénovation, aménagement et gestion d'une maison des randonnées et des loisirs de pleine nature dans un bâtiment communal existant dénommé « Maison Guédon », situé rue Rabelais à Vairé.
 - Création, aménagement d'un pôle équestre événementiel situé à la Jeannière – RD 109 à Sainte Foy.
- Formation :
 - Soutien à toutes les actions de formation professionnelle ;
 - Etude, création et gestion d'un centre de formations.
- Création, aménagement, gestion et entretien d'une hélistation et d'un aérodrome.

ARTICLE 4-2 EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **4-2-1 Compétences obligatoires :**

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

- **4-2-2 Compétences supplémentaires :**

- Etudes et aménagements stratégiques liés au développement du site de la Vannerie.
- Aménagement numérique du territoire : programmation, pilotage, établissement, exploitation, et mise à disposition d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquisition des droits d'usage de ces derniers ou des réseaux et infrastructures existants conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des réseaux de communication liés aux vidéos de protection et de caméra de surveillance.
- Installation et entretien du mobilier urbain affecté au transport public

ARTICLE 4-3 EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- **4-3-1 Compétence obligatoire :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- **4-3-2 Compétence supplémentaire :**

- Politique et aide en faveur de l'amélioration de l'habitat

ARTICLE 4-4 EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- **Compétences obligatoires :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

ARTICLE 4-5 EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS :

- **4-5-1 Compétence obligatoire :**

- o Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'articles L. 211-7 du code de l'environnement :

(à compter du 1^{er} janvier 2018)

- **4-5-2 Compétence supplémentaire :**

- o L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. *(à compter du 1^{er} janvier 2018)*

ARTICLE 4-6 EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- **Compétence obligatoire:**

- o Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

ARTICLE 4-7 EN MATIERE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS :

- **Compétence obligatoire :**

- o Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-8 EN MATIERE D'EAU :

- **Compétence obligatoire :**

- o Eau

ARTICLE 4-9 EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES :

- **4-9-1 Compétence obligatoire :**

- o Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

- **4-9-2 Compétence supplémentaire :**

- o Etude et réalisation groupées d'un programme de réhabilitation des assainissements non collectifs.

ARTICLE 4-10 EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

- Compétence obligatoire :

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

ARTICLE 4-11 EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Compétence optionnelle :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

ARTICLE 4-12 EN MATIERE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

○ **4-12-1 Compétence optionnelle :**

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux politiques de maîtrise de la demande en énergie.

○ **4-12-2 Compétence supplémentaire :**

- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des infrastructures de production d'énergie renouvelable, directement ou avec ses partenaires
- Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne
- Elaboration, mise en œuvre et animation du Plan Climat Air Energie Territorial,
- Soutien et animation des politiques en faveur de la transition écologique et climatique sur le territoire communautaire,
- Suivi et animation de politique visant à favoriser des circuits d'alimentation locale et préserver l'agriculture dans le territoire de l'agglomération des Sables d'olonne et notamment le Plan Alimentaire Territorial (PAT),
- Gestion et/ou location de marais salants à l'Ile d'Olonne (marais aux fèves, marais aux avocettes) ;
- Lutte contre toutes les espèces dont la lutte est obligatoire et toutes les espèces ayant un impact négatif sur l'environnement et nécessitant une intervention ;

- Définition des grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

ARTICLE 4-13 EN MATIERE D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **Compétence optionnelle :**
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4-14 EN MATIERE CULTURELLE :

- **Compétences supplémentaires :**
- Eveil musical en milieu scolaire ;
- Coordination du réseau des bibliothèques ;
- Médiation et promotion itinérante de la lecture publique ;

ARTICLE 4-15 EN MATIERE D'EVENEMENTS :

- **Compétences supplémentaires :**
- Organisations et soutien aux évènements d'envergure communautaire, départementale, nationale et internationale :
 - **Dans le domaine économique.**
 - **Dans les domaines culturels et sportifs.**
 - **Dans le domaine de la solidarité**

ARTICLE 4-16 EN MATIERE DE SOLIDARITE :

- **Compétences supplémentaires :**
- Création, aménagement, gestion et entretien de la partie communautaire d'Olonnespace pour notamment la mise à disposition de locaux pour y accueillir la bourse du travail (les syndicats) ;
- Convention Territoriale Globale : élaboration et mise en œuvre
- Carte « Atout »
- Petite enfance :
 - Etudes, création, entretien, gestion ou participation aux structures d'accueil de la petite enfance suivantes :

- Crèches collectives (catégories : crèches, grandes crèches et très grandes crèches au sens de l'article R. 2324-46 du code de la santé publique), y compris haltes-garderies et multi-accueils.
- Lieux de garde individuel à rassemblement collectif,
- Lieux d'accueil enfants parents
- En qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant :
 - Recensement des besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en services,
 - Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents,
 - Planification du développement des modes d'accueil, notamment par l'adoption d'un schéma pluriannuel,
 - Soutien à la qualité des modes d'accueil, notamment par la mise en place d'un Relais Petite Enfance.
- Prévention :
 - *Après des 0-25 ans et de leurs familles :*
 - Entretien et gestion de l'Espace Ressources Famille des Capucines,
 - Entretien et gestion du Cool Café,
 - Mise en place et coordination d'un réseau d'acteurs agissant dans le domaine de la parentalité.
 - *En faveur des personnes âgées*
- Contrat Local de Santé : élaboration et mise en œuvre
- Contrat Territorial de Santé Mentale et Communauté Psychiatrique de Territoire de Vendée : adhésion et participation
- Centre de Ressources Territorial

ARTICLE 4-17 EN MATIERE DE SENTIERS CYCLABLES, PEDESTRES ET EQUESTRES COMMUNAUTAIRES :

Compétences supplémentaires :

- Création, aménagement, entretien, gestion, balisage et promotion des sentiers cyclables, pédestres et équestres telles que répertoriés sur le plan annexé ;

ARTICLE 4-18 EN MATIERE DE FOURRIERE ANIMALE

Compétence supplémentaire :

- Création et gestion de la fourrière animale ;

ARTICLE 4-19 EN MATIERE DE FOURRIERE AUTOMOBILE

- **Compétence supplémentaire :**

- o Création et gestion d'une fourrière automobile ;

ARTICLE 4-20 EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS AU BUDGET DU SDIS

- **Compétence supplémentaire :**

- o Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération (à compter du 1^{er} janvier 2018)

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

Le Conseil de Communauté comprend des délégués élus dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 6 : AVIS DE COMMISSIONS SPECIALISEES

Le Conseil peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DU COMPTABLE PUBLIC

Le comptable de la Communauté d'agglomération est celui désigné par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP).

ARTICLE 8 : RECETTES

Les recettes de la Communauté d'agglomération sont définies par l'article L. 5216-8 complété par l'article L.5216-8-1 du CGCT.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications interviennent dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 OCT. 2025

Le Préfet

Gérard GAVORY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-10-08-00006

arrêté n° 25-DDTM85-579 portant dérogation à
l'article D. 331-7 du code de la construction et
de l'habitation relatif au délai de dépôt d'une
demande de clôture pour l'opération de
construction de 5 logements locatifs sociaux
situés rue de l'Église aux Magnils Reigniers.

Arrêté N° 25-DDTM85-579

portant dérogation à l'article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation relatif au délai de dépôt d'une demande de clôture pour l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux situés rue de l'Église aux Magnils Reigniers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment son article D. 331-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, notamment, par le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025, relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory préfet du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 17-065-PTC-DCIT-SH du 5 septembre 2017 valant décision de financement pour la construction de 5 logements locatifs sociaux situés rue de l'Église aux Magnils Reigniers pour un montant de subvention de 3 800 € ;

Vu la décision du Conseil Départemental de la Vendée en date du 1^{er} septembre 2023 accordant un délai supplémentaire pour le dépôt du dossier de demande de clôture de l'opération en sa qualité de délégataire des aides à la pierre et portant la date limite au 5 septembre 2026 ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2025 de la SA d'HLM Vendée Logement ESH portant sur l'octroi d'une nouvelle prorogation exceptionnelle du délai de dépôt du dossier de demande de clôture de l'opération ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de la Vendée le 2 octobre 2025 sur la demande de prorogation supplémentaire ainsi sollicitée ;

Considérant que la demande de dérogation se justifie par des circonstances locales particulières caractérisées par des difficultés techniques et organisationnelles ayant conduit à l'arrêt provisoire des travaux (malfaçons et désordres dans les travaux de maçonnerie - engagement d'une procédure judiciaire avec expertise en cours et nécessité de procéder à de nouveaux appels d'offre) ;

Considérant que le maintien de la subvention est indispensable à la bonne réalisation de l'opération et que celle-ci, répondant à une demande locative sociale croissante sur le secteur, relève de l'intérêt général ;

Considérant que l'octroi d'une prorogation supplémentaire permettra d'assurer la réalisation de l'opération ;

Considérant que la demande ne porte atteinte ni à la sûreté, ni à la sécurité des personnes et des biens et qu'elle n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux dispositions de l'article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation auxquelles il est dérogé ;

Considérant la compatibilité de la demande avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1 :

Par dérogation à l'article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation, la durée de validité de la décision initiale d'octroi de subvention du 5 septembre 2017 au bénéfice de la SA d'HLM Vendée Logement ESH pour l'achèvement des travaux de construction de 5 logements locatifs sociaux situés rue de l'Eglise aux Magnils Reigniers est prolongée de trois ans et la date limite de dépôt du dossier de clôture de l'opération est donc reportée au 6 septembre 2029.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet.

La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.

Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **08 OCT. 2025**

Le préfet,



Gérard GAVORY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-10-08-00005

arrêté n° 25-DDTM85-590 portant recevabilité,
par dérogation, au II de l'article 5 du décret
n°2018-514 du 25 juin 2018, d'une demande de
subvention déposée par la SA d'HLM Vendée
Logement ESH au titre du "Fond friches- volet
recyclage foncier" pour la réalisation du
programme immobilier la Résidence "Le champs
de Foire" à Challans.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Arrêté N° 25-DDTM85-590

portant recevabilité, par dérogation, au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, d'une demande de subvention déposée par la SA d'HLM Vendée Logement ESH au titre du "Fonds friches - volet recyclage foncier" pour la réalisation du programme immobilier la Résidence "Le Champ de Foire" à Challans

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, notamment, par le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, modifié par le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025, relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard Gavory préfet du département de la Vendée ;

Vu la décision attributive de subvention d'un montant de 482 715 € au titre du "Fonds friches - volet recyclage foncier" délivrée le 22 juillet 2022, au profit de la SA d'HLM Vendée Logement ESH pour la réalisation d'un programme immobilier de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale situé 7, rue de la Noue et 20-22, place du Champs de Foire à Challans ;

Vu la convention de financement, en date du 5 octobre 2022, relative à cette opération ;

Vu l'avenant en date du 26 novembre 2024 prorogeant cette convention jusqu'au 31 octobre 2025 ;

Considérant que la demande de subvention porte sur un projet d'aménagement global du site, y compris l'acquisition du terrain, intervenue antérieurement au dépôt du dossier ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet de Résidence "Le Champ de Foire" porté par la SA d'HLM Vendée Logement ESH, qui consiste en la réalisation d'un programme immobilier de 52 logements dont 37 logements locatifs sociaux et 15 logements en accession sociale destinés à accueillir une population vieillissante ou en situation de handicap ;

Considérant que la présente dérogation a pour objet de faciliter l'accès aux aides publiques du "Fonds friches" en permettant la concrétisation d'un engagement financier antérieur de l'État envers la SA d'HLM Vendée Logement ESH ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Considérant que la demande ne porte atteinte ni à la sûreté, ni à la sécurité des personnes et des biens et qu'elle n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux dispositions de l'article 5 II du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 auxquelles il est dérogé ;

Considérant la compatibilité de la demande avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1 :

Par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, la demande de subvention déposée le 29 avril 2022 par la SA d'HLM Vendée Logement ESH au titre du "Fonds friches -volet recyclage foncier" pour la réalisation du programme immobilier la Résidence "Le Champ de Foire" à Challans est considérée comme recevable, y compris le poste de dépense lié à l'acquisition du terrain, réalisé antérieurement au dépôt du dossier.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet.

La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.

Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée et le directeur départemental des finances publiques de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 08 OCT. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

Secrétariat Général Commun Départemental de
Vendée

85-2025-10-17-00002

Arrêté n° 25-SGCD-FI-19 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle "Préfecture de la Vendée", du BOP "Pays-de-la-Loire" du programme 354 - Administration territoriale de l'Etat - au titre du centre de coût "Résidence secrétaire général" à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée

Arrêté N° 25-SGCD-FI-19

**portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement
de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée »,
du BOP « Pays-de-la-Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État –
au titre du centre de coût « Résidence secrétaire général »
à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43 et 44 ;
- VU le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, Préfet de la Vendée ;
- VU le décret du Ministre de l'Intérieur en date du 23 septembre 2025 portant cessation de fonctions de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée (groupe III), Madame Nadia SEGHIER ;
- VU le décret du Ministre de l'Intérieur en date du 23 septembre 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Vendée (groupe III), sous-préfet de La Roche-sur-Yon – Monsieur Nicolas REGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-DCPATE-455 du 20 août 2024 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRHML-99 du 16 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-123 du 29 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-SGCD-FI-31 du 26 décembre 2023 portant délégation de signature en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'unité opérationnelle « Préfecture de la Vendée », du BOP « Pays de la Loire » du programme 354 – Administration territoriale de l'État – au titre du centre de coût « Résidence secrétaire général » à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée, à l'effet de signer les engagements de dépense et les certifications du service fait de l'unité opérationnelle de la préfecture de la Vendée (programme 354 – administration territoriale de l'État) qui lui sont notifiés et pour les lignes budgétaires limitativement énumérées, en ce qui concerne :

- ses frais de représentation.

Article 2 : L'arrêté n° 23-SGCD-FI-31 du 26 décembre 2023 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17/10/2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

SNCF-RESEAU BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE

85-2025-10-07-00004

Décision de déclassement du domaine public.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **OU0584-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des transports (ART) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision DGATL-DP-E1-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint Atlantique,

Vu la décision DGATL-DP-E2-0050 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Atlantique au directeur régional Bretagne-Pays de La Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil régional des Pays de la Loire,

Vu l'autorisation de l'État en date du **8 septembre 2025**,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain sis à **LES ACHARDS** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
85152 LES ACHARD	86 rue de la Gare	AK	559 (ex AK464p)	1 533
TOTAL				1 533

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet du département de la Vendée et au ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes, le 07/10/2025



Frédéric ÉTÈVE
Directeur régional SNCF RESEAU Bretagne - Pays de La Loire